

Dernière mise à jour le 15 janvier 2018

Comment sont rémunérés les congés payés d'un pigiste ?

Le journaliste pigiste bénéficie d'un statut très particulier, notamment en matière de rémunération, mais également au niveau des congés payés, ce que la présente fiche pratique vous propose de découvrir.

Sommaire

- Texte de référence
- Calcul du droit aux congés payés
- Paiement des congés payés
- ICCP
- Assimilation à du temps de travail effectif

Texte de référence

Concernant les congés payés des journalistes pigistes, il convient de se référer à l'accord du 7 novembre 2008 (point IX).

Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige

Calcul du droit aux congés payés

L'accord du 7 novembre 2008 reprend les articles 31 à 33 de la CCN des journalistes, et confirme les points suivants :

Les congés payés des journalistes sont calculés sur la base de 2,5 jours/mois de travail effectif tels que définis par l'article L. 223-4 du code du travail et l'article 33 de la présente convention.

Les congés payés annuels des journalistes ayant effectivement travaillé durant toute la période légale de référence sont fixés à 1 mois de date à date auquel s'ajoute 1 semaine supplémentaire.

La période légale de référence pour le calcul du droit aux congés est fixée du 1^{er} juin au 31 mai.

Paiement des congés payés

Pour les journalistes salariés employés à titre occasionnel (**pigistes**), le montant de l'indemnité de congés est calculé sur la base de 1/10^{ème} de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale.

Point particulier, cette indemnité est versée dans le courant du mois de **juin**.

Dans le cas où ils seraient versés à une périodicité ou date différentes de celles prévues par la convention collective, les usages consacrés en entreprise pourront être maintenus dès lors qu'au mois de juin, au titre des congés payés, et au mois de décembre, au titre du 13^{ème} mois, le pigiste aura effectivement perçu l'intégralité des sommes auxquelles il peut prétendre, au titre du dernier exercice clos, en application du présent accord.

Ces dispositions s'entendent sauf dispositions plus favorables en vigueur dans l'entreprise.

ICCP

Les journalistes professionnels quittant leur emploi avant la date prévue pour leur congé annuel, quel que soit le motif de leur départ, ont droit au paiement d'un nombre de 1/10^{ème} égal au nombre de mois entiers écoulés depuis le 1^{er} juin précédent jusqu'à la fin de leur préavis, que celui-ci soit effectué ou non.

Assimilation à du temps de travail effectif

Les absences pour maladie et accident, en une ou plusieurs fois pendant la période de référence, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée du congé dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue à l'article 36.

Extrait de l'accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige

IX.-Treizième mois et congés payés

Treizième mois :

L'article 25 de la convention collective nationale de travail des journalistes prévoit que les journalistes professionnels rémunérés à la pige perçoivent un treizième mois lorsqu'ils « auront collaboré à 3 reprises différentes » ou lorsque « leur salaire aura atteint au cours de l'année civile au moins 3 fois le montant minimum fixé par les barèmes de la forme de presse considérée ».

Ce treizième mois est versé au mois de décembre ; il correspond au 1/12 des piges perçues au cours des 12 mois précédents.

Congés payés :

L'article 31 de la convention collective nationale de travail des journalistes prévoit que pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige, le montant de l'indemnité de congés payés est calculé sur la base du 1/10 de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale.

Cette indemnité est versée au mois de juin.

Dans le cas où ils seraient versés à une périodicité ou date différentes de celles prévues par la convention collective, les usages consacrés en entreprise pourront être maintenus dès lors qu'au mois de juin, au titre des congés payés, et au mois de décembre, au titre du treizième mois, le pigiste aura effectivement perçu l'intégralité des sommes auxquelles il peut prétendre, au titre du dernier exercice clos, en application du présent accord.

Extrait convention collective

Congés payés

Article 31

En vigueur étendu

Les congés payés des journalistes sont calculés sur la base de 2 jours et demi ouvrables par mois de travail effectif tels que définis par l'article L. 223-4 du code du travail et l'article 33 de la présente convention.

Les congés payés annuels des journalistes ayant effectivement travaillé durant toute la période légale de référence sont fixés à 1 mois de date à date auquel s'ajoute 1 semaine supplémentaire.

La période légale de référence pour le calcul du droit aux congés est fixée du 1er juin au 31 mai.

Pour les journalistes bénéficiant au moins des congés prévus à l'alinéa 2 du présent article, l'ordonnance du 16 janvier 1982 est sans incidence sur la durée des congés dont ils bénéficient à quelque titre que ce soit.

Pour les journalistes salariés employés à titre occasionnel, le montant de l'indemnité de congés est calculé sur la base de 1/10 de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale. Cette indemnité est versée dans le courant du mois de juin.

Ces dispositions s'entendent sauf dispositions plus favorables en vigueur dans l'entreprise.

Article 32

En vigueur étendu

Les journalistes professionnels quittant leur emploi avant la date prévue pour leur congé annuel, quel que soit le motif de leur départ, ont droit au paiement d'un nombre de dixièmes égal au nombre de mois entiers écoulés depuis le 1er juin précédent jusqu'à la fin de leur préavis, que celui-ci soit effectué ou non.

Article 33

En vigueur étendu

Les absences pour maladie et accident, en une ou plusieurs fois pendant la période de référence, sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de la durée du congé dans la limite de la durée d'indemnisation à plein tarif prévue à l'article 36.